

GE_GERICHTE ATA/269/2013 vom 30. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_269_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/269/2013 du 30 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/269/2013 del 30 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives, au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) (art. 132 al. 2 LOJ).

Elle n'est ainsi pas l'autorité de recours des décisions prises par le Ministère public ou par le TP AE ni, contrairement à la chambre de surveillance de la Cour de justice, rattachée à la Cour civile de celle-ci, l'autorité de surveillance de ce dernier (art. 126 al. 1 let. b LOJ).

- 3/4 - A/1158/2013

E. 2

En application de l'art. 72 LPA, l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

En application de cette disposition, la dénonciation de M. M_____ contre le TP AE sera ainsi déclarée irrecevable.

E. 3

Selon l'art. 64 al. 2 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le requérant en est averti. En l'espèce, il n'existe aucune autre juridiction administrative qui serait compétente pour connaître de cette problématique, de sorte que la cause ne sera pas transmise à une autre juridiction.

E. 4

Vu les circonstances du cas d'espèce, il sera statué sans frais. Le présent arrêt sera transmis, pour information, au TP AE.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.